

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

20 JUIN 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

CRÉANT LE "BUREAU INTERNATIONAL JEUNESSE" AU SEIN DU COMMISSARIAT
GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME NICOLE DOCC.**

—

(1) Voir Doc. n°422 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon | 3 |
| 2 | Discussion générale | 3 |
| 3 | Discussion des articles | 4 |
| 4 | Votes | 6 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 20 juin 2007(2) la Proposition de décret créant le "Bureau international Jeunesse" au sein du Commissariat général aux Relations internationales.

1 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon

Mme Corbisier-Hagon expose que la proposition de décret a été déposée dans une situation d'urgence. En effet si cette proposition de décret n'est pas analysée dans les temps, on risquerait d'avoir un problème d'obtention des subventions provenant de l'Union Européenne.

Depuis 1996, le Bureau International Jeunesse (BIJ) a géré les programmes d'échange, de mobilité et de dialogue avec les jeunes au niveau international et cela à la satisfaction de tous.

Le BIJ dépend pour le moment du Commissariat Général aux Relations Internationales et du Ministère de la Communauté française mais il ne dispose pas de la personnalité juridique.

A la suite de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil en date du 15 novembre 2006, il est établi que dorénavant, un organisme créé ou désigné comme agence nationale a

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président)
M. Devin , M. Diallo , Mme Docq (Rapporteuse) , Mme Emmery (en remplacement de M. Meureau), Mme Jamoulle (en remplacement de M. Daerden), Mme Tillieux , Mme Bertieaux , M. Fontaine , Mme Corbisier-Hagon , Mme Fremault (en remplacement de M. Thissen), M. Langendries et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports
Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de la ministre Simonet

M. Detroux, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
M. Etienne, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdekens
M. Robert, collaborateur au cabinet du ministre Eerdekens
Mme Engels, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdekens

Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdekens

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Kubla, expert du groupe MR

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Thiry, experte du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

la personnalité juridique ou fait partie d'une organisation ayant la personnalité juridique et est régi par le droit du pays participant au programme, à défaut de quoi il ne peut recevoir les subsides.

L'objet de la proposition est dès lors de donner une personnalité juridique au Bureau International Jeunesse.

La proposition prévoit également :

- 1° Une autonomie dans la gestion financière et comptable ;
- 2° L'application des différents prescrits européens ;
- 3° La mise en place d'un comité de gestion ;
- 4° La mise en place d'un comité d'orientation ;
- 5° La mise en place d'une commission consultative ;
- 6° Les dispositions en matière de gestion journalière, de budget et de ressources mises à disposition du BIJ ;
- 7° La date d'entrée en vigueur du décret.

2 Discussion générale

M. Cheron rappelle que dans certains décrets, on a déjà créé des services à gestion séparée. Aujourd'hui dans la proposition de décret soumise à l'examen de la commission, on assiste à la création d'un service à gestion distincte et cela sur base de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cet article 9 prévoit que par décret les communautés peuvent accorder aux organismes qu'ils créent la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. M. Cheron souhaite avoir des précisions à cet égard. La proposition octroie t-elle au BIJ la personnalité juridique ? Il pose la question car cela n'est pas dit expressément dans la proposition de décret.

Par ailleurs M. Cheron rappelle l'existence du CRIJ qui est la plate-forme active dans ce secteur et qui ne trouve pas sa place dans les instances qui sont créées par la proposition de décret. Il fait également observer que cette plate-forme du CRIJ n'a pas été consultée sur la réforme du BIJ.

Pour Mme Bertieaux, si on lit la proposition en ses articles 1er et 2, on peut avoir l'impression qu'on crée un service à gestion distincte ; mais, plus on avance dans la lecture de la proposition, plus on constate que l'autonomie octroyée au BIJ dans la gestion s'amenuise ; ainsi Mme Bertieaux souligne qu'à l'article 9 il y a un budget qui est identifié mais qui n'est toutefois pas distinct. Elle

estime dès lors que l'aspect distinct du service créé par la proposition est largement mis en cause.

En ce qui concerne la personnalité juridique du BIJ, Mme Corbisier-Hagon précise que le BIJ partage la personnalité juridique du CGRI dans lequel il s'inscrit. Par ailleurs Mme Corbisier-Hagon confirme qu'il s'agit bien de la création d'un service à gestion distincte au sein du CGRI; elle précise qu'on s'est basé pour cela sur un précédent à la Région bruxelloise qui a été confirmé par un avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2004.

Quant au CRIJ, Mme Corbisier-Hagon estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il entre dans la discussion.

Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, attire l'attention de la commission sur le fait que le programme « jeunesse en action » avait donné lieu à de grosses discussions. La Communauté française avait insisté pour qu'on ait un programme plus ambitieux au niveau européen et la ministre souligne que le programme jeunesse en action a vu une augmentation sensible de son budget; pour la programmation 2002-2006, on avait 520 millions et pour la programmation 2007-2009 on a 885 millions, ce qui est une progression importante.

En ce qui concerne la question de la personnalité juridique du BIJ, la ministre Simonet rappelle qu'au terme de l'article 8 de la décision du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006, l'organisme créé comme agence nationale doit avoir la personnalité juridique ou faire partie d'une organisation ayant la personnalité juridique. Le CGRI ayant la personnalité juridique, la proposition de décret est parfaitement conforme à la décision de l'Union européenne.

M. Cheron précise que dans la mesure où il s'agit d'une proposition de décret, on n'a pas pu bénéficier d'un avis du Conseil d'Etat et c'est la raison pour laquelle il souhaite encore poser certaines questions.

Au vu de ce qui vient d'être dit par les auteurs de la proposition et par la ministre, M. Cheron se demande pourquoi on ne se limite pas simplement à adapter le CGRI lui-même.

Mme Bertieaux rappelle que selon elle, la proposition est défendable en ses deux premiers articles mais dès l'article 3, la proposition conforte le fait que le ministère, le ministre ou son représentant sont chaque fois repris dans l'ensemble des organes créés par la proposition; on ne voit plus dans quelle mesure cette organisme peut encore être considéré comme distinct. De plus, Mme

Bertieaux fait observer que dans certaines dispositions, la proposition de décret ne prévoit pas l'application du pacte culturel ce qui risque de poser des problèmes dans la suite.

M. Cheron estime que la proposition pose différents problèmes juridiques et qu'il serait judicieux que la commission demande au Président du Parlement de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition.

Mme Bertieaux appuie la demande de M. Cheron.

Mme Corbisier-Hagon souligne que la proposition crée une structure souple et permet l'association à la gestion du BIJ, comme actuellement, du secteur des relations internationales et de la jeunesse. Par ailleurs, l'avis rendu dans le précédent existant au niveau de la Région bruxelloise et cela en date du 23 septembre 2004, reprend clairement un élément que la proposition de décret a pour objet de créer. Elle estime que si il y a une jurisprudence du Conseil d'Etat il est utile de s'y référer.

Le président, M. Wacquier, constate que la commission ne souhaite pas consulter le Conseil d'Etat sur cette question et cela vu que le Conseil d'Etat a déjà, dans un avis du 23 septembre 2004, pris position sur le sujet et que par ailleurs aucun amendement à la proposition de décret n'a été déposé.

3 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas d'observation.

Art. 2

Cet article n'appelle pas d'observation.

Art. 3 et 4

Mme Bertieaux souhaite savoir quelle est l'indépendance des membres de ce comité de gestion.

La ministre Simonet rappelle que l'Union européenne demande que toutes les agences aient une personnalité juridique distincte. Jusqu'à présent le BIJ a fonctionné avec des moyens humains et financiers provenant à la fois du CGRI et du ministère de la Communauté française. Le présent décret donne au BIJ un statut pour répondre aux attentes de l'Union européenne et se justifie par le fait que pour modifier le fonctionnement d'un OIP, il faut un décret. Pour que le BIJ ait une personnalité juridique, la proposition l'insère dans le CGRI avec son fonctionnement actuel. Elle rappelle qu'il

y avait déjà eu en la matière un précédent et que le Conseil d'Etat s'était prononcé sur ce précédent.

Mme Bertieaux demande, si le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé et que cela ne posait pas de problème, pourquoi refuser un nouvel avis du Conseil d'Etat. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a dans l'article 3 aucune trace d'autonomie pour le BIJ.

M. Cheron constate qu'au niveau de la composition du comité de gestion le texte de la proposition ne prévoit pas de garantie quant au respect du pacte culturel.

Mme Bertieaux regrette que les auteurs de la proposition refusent d'expliquer le lien qu'ils font entre l'autonomie du BIJ et la composition du comité de gestion.

La ministre Simonet rappelle que l'article 8, §6 de la décision de l'Union européenne précise que les pays participants au programme créent, désignent et contrôlent les agences nationales chargées de la mise en œuvre des actions de programmes.

M. Cheron pense que si le décret entre en vigueur, l'Europe a le droit de se demander en quoi ce qu'elle a préconisé est respecté ; il estime qu'on est en droit de poser la question de savoir si le BIJ a l'autonomie qui a été voulue par l'Europe.

Art. 5 et 6

Mme Bertieaux demande si au niveau de la composition du comité de concertation le pacte culturel ne devrait pas être appliqué.

La ministre Simonet répond que dans la désignation des différents représentants rien n'empêche que le pacte culturel puisse s'appliquer.

Art. 7

Mme Bertieaux constate que l'article 7 crée une commission consultative pour le programme « Jeunesse en action », elle souhaite savoir ce qu'il en est pour les autres programmes.

La ministre Simonet répond que le §2 de l'article 7 permet au gouvernement de créer d'autres commissions consultatives.

M. Cheron relève que le §2 permet au gouvernement de créer d'autres commissions consultatives ; il pense qu'il serait plus prudent de le faire par voie décrétole. Par ailleurs M. Cheron rappelle que la plate-forme CRIJ était partie prenante dans le BIJ, il demande dès lors s'il ne faut pas l'associer à la commission consultative.

La ministre Simonet répond que la plate-forme CRIJ fait partie du CJEF qui lui est représenté au sein de la commission consultative.

Art. 8

Mme Bertieaux fait observer que la proposition permet au gouvernement de garder un œil sur la gestion journalière du BIJ.

La ministre Simonet et les auteurs de la proposition répondent qu'il s'agit là de la mission normale du gouvernement.

Art. 9

Mme Bertieaux constate qu'à l'alinéa 1er de l'article 9 il est précisé que le budget du BIJ est identifié, elle souhaite savoir ce que cela signifie et quel est le critère d'identification.

Mme Corbisier-Hagon répond qu'à partir du moment où l'Europe demande qu'on ait une identité distincte pour verser les subventions, elle ne voit pas en quoi il sera difficile d'insérer une ligne dans le budget identifiant le BIJ et le budget y afférant.

M. Cheron souhaite savoir si en vertu de cet article 9 les BIJ peut prendre part à des participations en capital.

Mme Corbisier-Hagon précise que jusqu'à présent le BIJ n'a pas encore pris de participation en capital et qu'il n'en n'a pas besoin. Mais en tout état de cause le texte ne permet pas de prise de participation en capital.

La ministre Simonet répond que eu égard au prescrit de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, cela devrait être prévu dans le texte. Dans la mesure où l'article 9 ne le prévoit pas, cela signifie que ce n'est pas permis.

Art. 10

Mme Bertieaux pense que si on veut que le budget du BIJ soit réellement identifié, il faudrait que les moyens en nature et le personnel nécessaire à son fonctionnement figurent effectivement dans le budget du BIJ ; l'article 10, lui crée réellement l'impossibilité de dire en quoi le budget du BIJ est identifié.

M. Cheron rappelle qu'actuellement il y a déjà du personnel dans le BIJ ; il ne connaît pas la nature du statut de ce personnel. L'article 10 entraînera-t-il une modification dans la situation actuelle ; le personnel conservera-t-il son statut ou y aura-t-il une modification statutaire ?

La ministre Simonet répond que les personnes actuellement en place conservent leur statut, qu'elles proviennent du ministère ou du CGRI, elle précise que ces agents ne sont que mis à disposition et cela qu'ils soient statutaires ou non.

Art. 11 et 12

Ces articles n'appellent pas d'observation.

4 Votes

Les articles 1er et 2 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions

Les articles 3 à 11 sont adoptés par 10 voix contre 3.

L'article 12 est adopté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 10 voix contre 3.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

N. DOCQ

P. WACQUIER